

[Français]

M. Jean-Robert Gauthier (Ottawa—Vanier): Monsieur le Président, je voudrais remercier l'honorable député de Trinity (M^{me} Nicholson) pour avoir fait le point là-dessus. Moi aussi, je m'inscris en faveur de la possibilité qu'un comité puisse demander spécifiquement qu'une recommandation de son rapport soit l'objet d'une réponse globale. Je m'appuie en fait sur le rapport en particulier du Comité des comptes publics qui a pour mandat, comme on le sait, l'article 96(3), Comité permanent des comptes publics qui comprend notamment la revue des comptes publics du Canada et de tous les rapports du vérificateur général du Canada qui sont individuellement déferés en permanence au Comité dès qu'ils sont déposés, et l'obtention de rapports sur ces sujets.

Monsieur le Président, ce que je voulais toucher, c'est le point qui me semble le plus important, c'est que nous avons un rapport qui traite de deux agents du Parlement, le vérificateur général du Canada, qui lui se penche sur tous les comptes publics, et un autre agent du Parlement, la Commission de la Fonction publique, qui elle a des obligations en vertu de sa loi sur l'application du principe du mérite. Ce rapport, monsieur le Président, contient une recommandation au gouvernement qui est adressée directement au Conseil du Trésor et non pas à la Commission.

Et peut-être que la Commission, en lisant cette transcription, prendra note que, non seulement nous n'avons pas manqué, mais que nous sommes intéressés à ce qu'elle satisfasse aux exigences du 30 septembre, ce que le Comité lui demande, et que, d'une part, le gouvernement pourra donner sa réponse globale à la question 15b) et que, d'autre part, la Commission se verra obligée de répondre avant le 30 septembre 1986 à toutes les autres recommandations.

[Traduction]

M. le Président: Je remercie les députés. La présidence trouve ces informations utiles. La présidence remettra son jugement à plus tard et elle examinera tous les arguments.

LES RÉPONSES AUX QUESTIONS—LES RESPONSABILITÉS ADMINISTRATIVES DES MINISTRES—DÉCISION DU PRÉSIDENT

M. le Président: Je pense qu'il serait utile que je réponde maintenant au rappel au Règlement fait par le député de Hamilton Mountain (M. Deans) jeudi dernier. Je préfère rendre ma décision avant la période des questions.

Le député avait invoqué le Règlement pour demander à la présidence de considérer le problème de la réponse aux questions par un autre ministre que celui que l'on interroge. La meilleure façon de répondre à la Chambre est peut-être de dire d'abord que les questions sont adressées à l'ensemble des ministres ou, si vous préférez, au gouvernement. Bien que les députés puissent, par courtoisie, indiquer de quel ministre relève leur question, le gouvernement a parfaitement le droit de ne pas répondre et rien n'oblige un ministre en particulier à répondre.

Si le gouvernement décide de répondre, il est parfaitement acceptable que la réponse soit donnée par une personne ayant

Recours au Règlement—M. Deans

des responsabilités ministérielles, directement ou à titre intérimaire, et par suite habilitée à répondre au nom du gouvernement. Naturellement, c'est parfois un peu difficile, car la présidence ne sait pas toujours qui occupe des fonctions à titre intérimaire. Dans ce cas, et cela s'est produit une fois, la présidence demande à quel titre le ministre répond.

Finalement, à cause des responsabilités générales du premier ministre (M. Mulroney), celui-ci, ou son remplaçant, a parfaitement le droit de répondre à n'importe quelle question. Par ailleurs, je répète que ni le premier ministre ni le premier ministre suppléant ne sont contraints de répondre aux questions.

M. Ian Deans (Hamilton Mountain): Monsieur le Président, puis-je demander des précisions sur la décision? Ai-je raison de supposer, par conséquent, que si le premier ministre (M. Mulroney) était présent à la Chambre, il serait bien entendu le premier ministre suppléant, ce serait lui qui devrait répondre au nom du gouvernement et le vice-premier ministre (M. Nielsen), en présence du premier ministre, ne pourrait répondre à la place de celui-ci? J'aimerais savoir également s'il peut y avoir un ministre, autre que celui qui est responsable d'un ministère, qui pourrait être considéré comme agissant au nom de ce ministre en sa présence, autre que le premier ministre, lorsqu'il est ici, ou du vice-premier ministre, lorsque le premier ministre est absent. C'est fondamental pour certains des problèmes qui se sont posés.

Je comprends bien qu'un autre ministre puisse être désigné comme suppléant, mais il ne peut pas être suppléant si le ministre est présent. Cela résoud une partie de mon problème, je pense. L'autre question c'est lorsque le vice-premier ministre et le premier ministre sont tous les deux présents, ce serait alors au premier ministre et à personne d'autre de répondre.

M. le Président: Le jour où le député a posé sa question, le vice-premier ministre était ici en sa qualité de premier ministre suppléant et j'ai répondu au rappel au Règlement soulevé par le député. Je suppose qu'il me demande maintenant d'étudier un autre rappel au Règlement.

L'hon. Ray Hnatyshyn (Président du Conseil Privé): Monsieur le Président, le leader à la Chambre du parti néo-démocrate soulève un nouveau point. Le député de Hamilton Mountain (M. Deans) comprendra que dans notre gouvernement nous avons un premier ministre (M. Mulroney) et un vice-premier ministre (M. Nielsen). Il est clair que ce dernier assiste le premier ministre dans l'exécution de ses multiples responsabilités.

M. Deans: Mais il n'a pas de statut à la Chambre des communes.

• (1120)

M. Hnatyshyn: Monsieur le Président, il a effectivement le rang de vice-premier ministre à la Chambre des communes et il est reconnu comme tel au sein du cabinet.